

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « COMM. VII »,
ledit recours enregistré le 5 septembre 2007 sous le n° 3558M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne
en date du 5 juillet 2007,
refusant l'autorisation de créer un supermarché de 650 m² à Migennes ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Yonne ;

Après avoir entendu :

M. François BOUCHER, maire de Migennes,

M. Michel MERCIER, gérant de la S.A.R.L « COMM. VII »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du supermarché envisagé a été déterminée par le demandeur sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 10 minutes pour se rendre à ce magasin ; que la zone de chalandise ainsi délimitée regroupait 19 495 habitants en 1999, soit une augmentation de 1,4 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999, et 19 691 habitants, en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement conduites en 2004, 2005 ou 2006 sur une partie des communes de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'avant même la réalisation du supermarché envisagé, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise est sensiblement supérieure à la densité nationale correspondante ; que le projet de la SARL « COMM VII » risque donc d'aggraver le déséquilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que, cependant, la quasi-totalité de l'équipement commercial de l'agglomération de Migennes est implantée au nord de la ligne de chemin de fer et du canal de Bourgogne qui divisent la ville en deux parties ; que le supermarché envisagé par la SARL « COMM VII » est prévu dans la partie sud de la ville qui n'est dotée que d'une boulangerie ; que ce projet, voulu par la municipalité de Migennes dans le cadre de la politique de redynamisation du quartier dit des Cités, répond donc à un besoin indéniable, d'ailleurs mentionné dans le schéma de développement commercial du département de l'Yonne, de commerces de proximité pour les habitants du sud de la ville ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'étant engagé à ce que le supermarché envisagé ne relève pas du groupement E.LECLERC, son exploitation ne peut qu'animer la concurrence dans la zone de chalandise ; que ce supermarché de dimensions raisonnables au regard de la population de sa sous-zone de chalandise primaire, directement concernée (5 000 habitants), devrait surtout concurrencer les grandes et moyennes surfaces de distribution de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les avantages de la réalisation de ce projet, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, sont de nature à compenser le risque de déséquilibre qui pourrait en résulter entre les différentes formes de commerces ; qu'ainsi, le projet de la SARL « COMM VII » est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « COMM VII » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « COMM VII » l'autorisation préalable requise en vue de créer un supermarché de 650 m² dans le quartier des Cités, à Migennes.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères